

Décision portant délégation de signature à M. Denis PESCHE directeur par intérim pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR5281, intitulée Acteurs, ressources et territoires dans le développement ;

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC100014DAJ du 21 janvier 2010 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC191974INSHS portant cessation de fonction de M. David GIBAND et nomination de M. Denis PESCHE directeur par intérim de l'unité mixte de recherche n° 5281 intitulée Acteurs, ressources et territoires dans le développement (ART-Dev) et nomination de Mme Delphine VALLADE directrice adjointe par intérim.

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Delphine VALLADE directrice adjointe par intérim de l'unité UMR5281, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision DEC100014DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VALLADE, délégation est donnée aux fins mentionnées à l'article 1^{er} à Mme Mme Lalao RANAIVO RAINIZANATSOA, Administratrice ;

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Montpellier, le 16 septembre 2019

Le directeur d'unité

Denis PESCHE

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.